

Gouvernement du Québec

Décret 114-2008, 13 février 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Ringuet comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Ringuet a été nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski par le décret numéro 329-2003 du 5 mars 2003, que son mandat viendra à échéance le 4 mars 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement du mandat de monsieur Michel Ringuet au poste de recteur de l'Université du Québec à Rimouski;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Michel Ringuet soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans à compter du 5 mars 2008 et que son traitement soit fixé à 155 150 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49463

Gouvernement du Québec

Décret 115-2008, 13 février 2008

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 86-2004 du 4 février 2004, monsieur Benoît Bazoge était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 452-2004 du 12 mai 2004, monsieur Hubert Wallot était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1042-2004 du 9 novembre 2004, monsieur Georges Frenette était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Jean P. Boucher, Marc Chabot et Georges Frenette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport: